

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur la prolongation de 6 mois du délai de traitement de l'initiative populaire « baisse d'impôts pour tous - redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » en vue de l'élaboration du préavis du Conseil d'Etat

1. RAPPEL CONCERNANT L'INITIATIVE « BAISSÉ D'IMPOTS POUR TOUS - REDONNER DU POUVOIR D'ACHAT A LA CLASSE MOYENNE »

Déposée le 5 avril 2023 auprès de la Chancellerie, soit dans les délais impartis, l'initiative a formellement abouti avec 28'486 signatures valables.

Dans le but de réduire l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune, l'initiative, rédigée de toutes pièces, propose un projet de loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune dont la teneur est la suivante :

Art. 1

L'impôt cantonal sur le revenu et l'impôt cantonal sur la fortune des personnes physiques, tels que résultant des barèmes fixés aux art. 47, 49 et 59 de la loi sur les impôts directs cantonaux et du coefficient annuel, sont chacun réduit de 12%.

Art. 2

Le Conseil d'Etat applique la réduction prévue à l'article premier aux taux qu'il arrête conformément à l'art. 132 de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant son adoption en votation populaire et s'applique dès cette période fiscale.

2. CONTEXTE

2.1 Délai de traitement concernant les initiatives

L'initiative « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » est de rang législatif. Elle a été présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Une fois transmise au Grand Conseil, cette initiative pourra être soit rejetée, soit acceptée. En cas de rejet par le Grand Conseil, l'initiative serait soumise au vote du peuple, éventuellement accompagnée d'un contre-projet. En cas d'approbation par le Grand Conseil, l'initiative entrerait en vigueur sans passer par un vote populaire. Elle resterait néanmoins susceptible de référendum facultatif.

Selon l'art. 123 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01), le Conseil d'Etat dispose de 15 mois à partir de l'aboutissement d'une initiative pour transmettre son préavis au Grand Conseil, l'initiative devant pouvoir être soumise au peuple au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. En cas de justes motifs, le Conseil d'Etat peut demander au Grand Conseil une prolongation de ce délai de 6 mois.

2.2 Programme de législature 2022-2027 et mesures fiscales entrées en vigueur

La mesure 1.1 du Programme de législature vise à améliorer l'attractivité du canton en réformant de manière ciblée la fiscalité pour demeurer compétitif. Une des actions prévoit de réformer la fiscalité des personnes physiques, en particulier l'impôt sur le revenu et la fortune, pour soulager les contribuables de la classe moyenne et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population. En septembre 2023, une délégation du Conseil d'Etat et des membres de la commission des finances ont échangé au sujet d'une proposition de feuille de route. A la suite de cet échange, le Conseil d'Etat a précisé ses intentions dans une feuille de route qui détaillait ses objectifs en matière de fiscalité et annonçait des diminutions de la charge fiscale pour les personnes physiques, sous réserve de la situation financière au moment du bouclage des comptes. Celle-ci prévoyait une réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques de 3,5% en 2024 (mesure adoptée par le Grand Conseil en octobre 2023 et déjà mise en œuvre entretemps) et de 1,5% en 2025. Dans le domaine de l'impôt sur la fortune, une baisse à hauteur de 48 millions de francs est prévue en 2026 de façon à répondre à la motion de la députée Florence Gross (22_MOT_1).

Au-delà de cette feuille de route, il y a lieu de rappeler les mesures fiscales décidées durant cette législature et déjà entrées en vigueur. En 2023, les déductions fiscales pour primes d'assurance-maladie et pour frais de garde ont été augmentées. Par ailleurs, l'imposition de la fortune mobilière a été diminuée. Pour les années 2024 et suivantes, conformément à la feuille de route mentionnée ci-dessus, une réduction de l'impôt cantonal sur le revenu de 3.5% est appliquée.

3. MOTIFS A L'APPUI DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI

Les objectifs poursuivis par l'initiative s'inscrivent dans les objectifs du Programme de législature du canton en matière de fiscalité. En effet, le Conseil d'Etat s'est engagé à réformer la fiscalité des personnes physiques, en particulier l'impôt sur le revenu et la fortune, pour soulager les contribuables de la classe moyenne et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population.

Cependant, cette initiative induit des pertes fiscales très importantes pour l'Etat qui ne sont pas supportables financièrement au vu du contexte économique et des prévisions budgétaires. En effet, les perspectives actuelles indiquent qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de les compenser avec des bénéfices structurels constatés au moment du bouclage des comptes de l'Etat ces prochaines années.

Dès lors et au regard de la situation financière, le Conseil d'Etat estime nécessaire d'obtenir quelques mois de délai pour transmettre son préavis au Grand Conseil.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil une prolongation de délai de 6 mois pour lui soumettre son préavis sur l'initiative populaire et présenter ses intentions quant à la mise en œuvre des mesures fiscales du Programme de législature 2022-2027, conformément à l'art. 123 al.3 LEDP.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Projet de décret accordant six mois supplémentaires pour le traitement de l'initiative « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne ».

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret portant sur la prolongation de 6 mois du délai de traitement de l'initiative « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » en vue de l'élaboration du préavis du Conseil d'Etat.

PROJET DE DÉCRET

prolongeant de six mois le délai de traitement de l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne »

du 3 juillet 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 82, alinéa 2 de la Constitution cantonale

vu l'art. 123, alinéa 3 de la Loi sur l'exercice des droits politiques

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le délai pour transmettre le préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'initiative « Baisse d'impôts pour tous - Redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » est prolongé de 6 mois.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.